



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Jarjayes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian CADO, maire de la commune.

Date de la convocation : 23 mars 2021

Présents : Christian CADO, Gérald BORDIGA, Roger CHAIX, Marie FRADIN, Éric GUIGNARD, Christian MULLER, Sylvie OLLAGNIER, Rémi RAIMBAULT, Monique RAQUET, Cécilia RONZEVILLE, Orianna SÉNÉQUIER.

Secrétaire de séance : Christian MULLER

Objet : Approbation du compte administratif de la commune – Année 2021.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les résultats du compte administratif 2021 de la commune. Ceux-ci sont identiques à ceux du compte de gestion 2021 établi par le receveur municipal.

Après que Monsieur le maire soit sorti de la pièce, c'est le premier adjoint qui met au vote le compte administratif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif 2021 de la commune
-

Objet : Approbation du compte de gestion de la commune – Année 2021.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, et celui de tous les titres de recette émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur municipal, visé et

certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Objet : Affectation des résultats de la commune – Année 2021.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le compte administratif 2021 de la commune laisse apparaître :

- Un résultat de clôture de fonctionnement de + 126 553,87 €
- Un résultat de clôture en investissement de – 23 290,15 €
- Des restes à réaliser en dépenses de 130 208,00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter la somme de 78 378,15 € correspondant au résultat des restes à réaliser en dépenses retranché du résultat de clôture d'investissement, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, par un titre de recettes au compte 1068.

Objet : Vote du budget primitif 2022 de la commune.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le budget primitif 2022 de la commune. La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes, pour un montant de 662 907,77 € TTC. La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes, pour un montant de 1 180 431,19 € TTC.

Monsieur le maire rappelle que ledit budget, tant dans sa section de fonctionnement que dans sa section d'investissement, intègre bien l'ensemble des crédits de reports de l'exercice N-1, et intègre bien les reprises et affectation des résultats du BP 2021, telles que ces dernières ont été validées par le conseil municipal en début de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le budget primitif 2022 de la commune
 - Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget
-

Objet : Approbation du compte de gestion de la caisse des écoles – Année 2021.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans les écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, et celui de tous les titres de recette émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexés.

Objet : Approbation du compte administratif de la caisse de l'école – Année 2021.

Monsieur le président présente à l'assemblée délibérante les résultats du compte administratif 2021 de la caisse de l'école. Ceux-ci sont identiques à ceux du compte de gestion 2021 établi par le receveur municipal.

Après que monsieur le président soit sortie de la pièce, c'est le premier adjoint qui met au vote le compte administratif de la caisse de l'école.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif 2021 de la caisse de l'école.

Objet : Vote du budget de la caisse de l'école 2022.

Monsieur le président présente au conseil municipal le budget de la caisse de l'école 2022. La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes, pour un montant de 41 988,00 €.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Approuve le budget 2022 de la caisse de l'école
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

Monsieur le Maire

Rappelle que le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Rappelle que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de taxe foncière bâtie départementale. Ainsi le taux de référence de taxe foncière bâtie au niveau communal correspond à la somme du taux voté par la commune en 2021 (14,41%) et taux du Département 2021 (26,10%). Le taux 2022 doit être voté à partir de ce taux de référence (reconduction, en hausse ou en diminution, dans le respect des règles de lien et de plafonnement).

Précise que le Conseil municipal ne devant pas voter de taux de taxe d'habitation au titre de l'exercice 2022.

Propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux 2022 des contributions directes locales. Ils se décomposent de la manière suivante :

	Bases Prévisionnelles 2022	Taux Votés	Produits attendus
Taxe Foncière sur le bâti (TFB)	427 500 €	40,51	173 180 €
Taxe Foncière sur le non bâti (TF.B)	15 326 €	81,52	153 26 €
Total	446 300 €		188 506 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2022,

Vu l'article 1639A du Code Général des impôts,

Vu l'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2022,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de maintenir les taux au niveau de l'exercice antérieur,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :

- Approuver les taux des contributions directes locales 2022 tel que présentés ci-avant ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires pour la mise en application des taux de fiscalité directe.

Objet : Convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale sur le territoire de la commune avec le Symenergie05

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que le SyMEnergie05, par délibération du 12 février 2021, propose aux collectivités adhérentes de bénéficier d'une gamme de service pour les accompagner dans la Transition Énergétique.

La Commune souhaite étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de son territoire et mettre en œuvre une analyse énergétique générale intégrant développement urbanistique, rénovation thermique, mobilité décarbonée, réseau de chaleur et production d'énergie renouvelable.

La Commune souhaite développer cette analyse en partenariat avec le SyMEnergie05 qui dispose des compétences et d'une stratégie publique pour mener conjointement des études prospectives pour apprécier la pertinence des projets sous forme de schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Monsieur le Maire propose de signer une convention d'accompagnement avec le SyMEnergie05.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'exposé du Maire.
- Autorise le Maire à engager et signer tout document relatif à ladite convention.

Objet : Tarifs des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1.

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53.

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non

routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative, de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2019 :

TARIFS

	Aérien	Souterrain (km de fourreaux)	Emprise au sol m ²
Quantité	10,92 km	0,78 km	1 m ²
Tarif unitaire	56,85 €	42,64 €	28,43 €
	620,80 €	33,26 €	28,43 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes, ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

Questions diverses

Les questions diverses ayant été débattues et l'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h59.

Le Maire,

Christian Cado